

2. Les candidatures

L'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2021 a fixé la période de réception des candidatures à la préfecture siège de la CCI du **23 au 30 septembre 2021 à midi**. Ce délai est impératif et ne peut être ni anticipé, ni prorogé. Il convient de préciser que les jours de réception sont les seuls jours ouvrés (hors samedi et dimanche).

Les candidatures sont déclarées par écrit à la préfecture du département où se trouve le siège de la CCIT ou de la CCIL dans les conditions prévues à l'article R.713-9 du code de commerce. L'attention des candidats peut être appelée sur la nécessité de privilégier le dépôt de leur dossier directement en préfecture (aux heures d'ouverture habituelles), au détriment de l'envoi postal, compte tenu des contraintes de délai et de la nécessité de vérifier rapidement si les dossiers sont complets.

Les candidatures à la CCIT, CCIL ou CCID peuvent être individuelles ou présentées dans le cadre d'un groupement.

Lorsque la CCIT comporte une ou plusieurs délégations territoriales (créée(s) dans les conditions prévues à l'article R.711-18 du code de commerce), les candidats à la délégation, qui sont élus dans le cadre de la CCIT et siègent à la CCIT, sont identifiés dès le dossier de candidature et sur les bulletins de vote, parmi les candidats aux élections de cette chambre. Pour être candidat au titre d'une délégation territoriale, l'entreprise ou la société représentée par l'électeur-candidat doit se situer dans la circonscription de la délégation. A contrario, l'électeur dont l'entreprise ou la société qu'il représente est située dans une délégation territoriale peut, s'il le souhaite, se présenter uniquement à la CCIT. Dans ce cas, il ne remplit pas la case « délégation » sur son dossier de candidature.

Alors qu'une même personne dispose d'autant de possibilités d'être électeur qu'elle remplit de

conditions pour l'être, un même électeur ne peut présenter sa candidature que dans une seule catégorie et le cas échéant, sous-catégorie.

Chaque candidat à l'élection de membre titulaire de la CCIR se présente avec un suppléant. Le binôme ainsi constitué doit respecter la règle de parité prévue à l'article L.713-6 du code de commerce. En application du second alinéa de cet article, introduit par l'article 69 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le candidat suppléant doit obligatoirement être de sexe différent de celui du candidat titulaire. Toute candidature d'un binôme non paritaire devra être déclarée irrecevable (article R.713-9 du code de commerce). En conséquence, si d'autres candidatures ne sont pas déposées, les sièges ne seront pas pourvus.

Cette disposition, appliquée pour les élections de 2016, a permis de faire progresser la part des femmes dans les instances des CCI, mais de manière insuffisante dans les CCIR.

Dès lors, afin de renforcer la place des femmes dans les instances régionales, une attention particulière doit être portée au respect, par les candidats, des recommandations faites par CCI France, à savoir que la proportion des femmes parmi les candidatures titulaires sur les binômes appelées à siéger au sein des CCIR ne soit pas inférieure au tiers. Le non-respect de cette recommandation n'est toutefois pas une cause de rejet des candidatures.

Les candidatures au sein d'un binôme sont indissociables et présentées de façon conjointe. Elles sont uniques et ne sont pas interchangeables : un suppléant ne peut pas l'être pour plusieurs titulaires et il ne peut pas être candidat titulaire dans un second binôme.

Les deux candidats ont vocation à siéger, s'ils sont élus, à la CCIT, à la CCIL ou à la CCID mais seul le titulaire siègera à la CCIR. Les deux candidats doivent donc appartenir à la même catégorie et le cas échéant à la même sous-catégorie. Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre de sièges attribués, au sein d'une CCIR, à une CCIT, CCIL ou CCID, ne permet pas à la chambre d'avoir un représentant au sein des deux sous-catégories, la sous-catégorie non représentée est considérée comme « orpheline » : les électeurs relevant des deux sous-catégories votent alors pour les candidats de la catégorie. Dans ce cas, les candidats doivent se présenter dans le cadre d'un binôme composé obligatoirement de deux personnes de sexe différent et relevant des deux sous-catégories (II de l'article R.713-8). Si le binôme se présente dans le cadre d'une CCIT disposant de délégations territoriales, le titulaire et son suppléant peuvent relever de délégations différentes.

Les candidatures présentées dans le cadre d'un groupement doivent être accompagnées d'une déclaration commune signée par chacun des membres du groupement. La signature électronique est possible. Le nombre de membres du groupement, établi par catégorie et, le cas échéant, par sous-catégorie, ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription de la CCI. L'adhésion au groupement comporte l'engagement de présenter des documents de campagne communs. Chaque candidat d'un groupement peut désigner un mandataire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement des candidats du groupement. A cet effet, le mandataire procédant au dépôt des candidatures doit être lui-même candidat de ce groupement (R.713-9).

Les préfetures de département peuvent délivrer un « accusé de réception provisoire » afin d'acter la réception du dépôt de candidature dans les délais et éventuellement dans les formes requises.

Avant de délivrer le récépissé prévu à l'article R.713-10, qui acte la ou les candidature(s), vous devez vérifier que les déclarations de candidature déposées répondent aux conditions de recevabilité précisées par les articles L. 713-4 et R.713-8 du code de commerce.

S'agissant de l'enregistrement des candidatures, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige la fourniture du manuscrit original du formulaire de déclaration de candidature, notamment dans le cadre d'un dépôt de candidatures fait par le mandataire d'un groupement. Dès lors, les documents numérisés sont autorisés.

Vous vérifierez tout particulièrement que :

- les candidats sont effectivement inscrits sur la liste électorale à laquelle ils font référence dans leur déclaration de candidature ;
- les candidats remplissent les conditions d'éligibilité, et notamment le délai de 2 ans d'ancienneté d'activité prévu à l'article L. 713-4 du code de commerce, qui s'apprécie à la date du dernier jour du dépôt de candidature, alors que l'âge de 18 ans s'apprécie à la date du dernier jour du scrutin.

- Pour être candidat :

- l'électeur à titre personnel justifie d'au moins deux ans d'immatriculation au RCS, quelle que soit l'activité exercée ;
- tout électeur inscrit en qualité de représentant d'une entreprise ou d'un établissement justifie que l'entreprise représentée exerce son activité depuis au moins deux ans.

Les deux ans d'activité prévus au 2° de l'article L.713-4-I du code de commerce s'apprécient au regard de l'entreprise représentée et non au regard de la situation personnelle au sein de l'entreprise ou dans une activité professionnelle de l'électeur de droit ou de l'électeur représentant désigné.

En outre, il s'agit bien de prendre en compte la date de début d'activité de l'entreprise et non la date de son immatriculation au RCS, qui peuvent être différentes.

- Pour les candidats à la CCIR :

- les binômes sont constitués de deux personnes de sexe différent ;
- les deux candidats appartiennent à la même catégorie ou, le cas échéant, à la même sous-catégorie sauf dans l'hypothèse où un seul siège est à pourvoir pour l'ensemble de la catégorie.

Dans l'hypothèse où un candidat ne remplirait pas les conditions pour être éligible ou si la déclaration de candidature ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il vous appartiendra de refuser l'enregistrement de la candidature. Ce refus devra être motivé.

Le candidat ou le binôme dont la candidature a été rejetée ou, le cas échéant, le mandataire de son groupement, dispose de vingt-quatre heures pour saisir, dans les conditions prévues à l'avant dernier alinéa de l'article 265 du code électoral, le tribunal administratif qui statue en premier et dernier ressort. Si dans le délai de trois jours, le tribunal ne s'est pas prononcé, la candidature est enregistrée.

Au plus tard le 6 octobre 2021, vous devrez :

- a) **enregistrer les déclarations de candidature qui remplissent les conditions de recevabilité et délivrer aux candidats ou à leur mandataire un récépissé, qui pourra être établi conformément au modèle figurant en annexe n°6.**

Il ne peut être procédé à aucun retrait ou remplacement de candidature après son enregistrement (article R.713-11 du code de commerce).

- b) **établir et publier par voie d'affichage, et éventuellement mettre en ligne sur Internet, la liste des candidats dans les conditions prévues à l'article R.713-10 du code de commerce.**

Vous devez transmettre au préfet de région une copie des candidatures à la CCIR (article R.713-9 du code de commerce).